



Code de prévention des incendies 2007

Présentation axée sur les objectifs
et modifications techniques



Objectifs de cette séance

- Règlement de l'Ontario 213/07
 - Présentation axée sur les objectifs : Éléments clés
 - Modifications techniques : Points saillants
- Documents de publication
- Séances d'information/formation
- Autres outils pour les utilisateurs



Règl. de l'Ont. 213/07

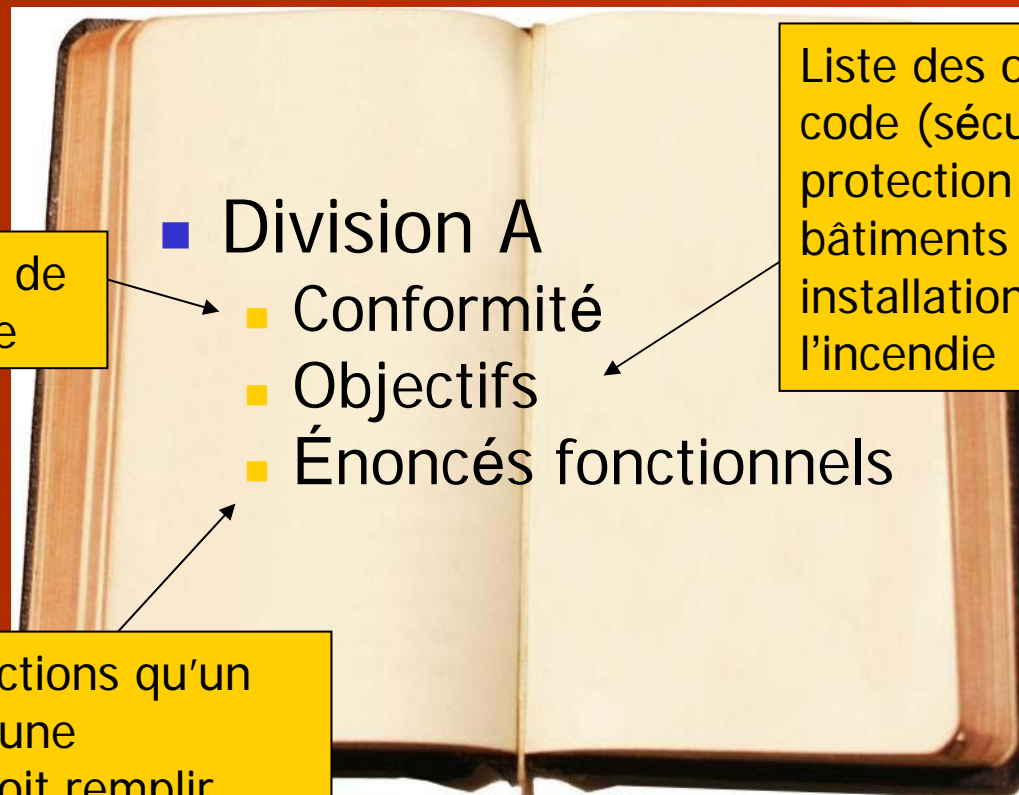
- Remplace le Code de prévention des incendies de 1997 (Règl. de l'Ont. 388/97)
 - dispositions techniques (telles que modifiées) reprises
- **En vigueur le 21 novembre 2007**
 - s'applique à toutes les exigences techniques
 - à l'exception d'une nouvelle exigence de mise à niveau (section 9.5), dont la date de mise en conformité est le 21 novembre 2008

Présentation axée sur les objectifs



Éléments clés

Présentation du Code de prévention des incendies 2007



■ Division A

Façons possibles de respecter le Code

- Conformité
- Objectifs
- Énoncés fonctionnels

Liste des objectifs du code (sécurité, santé, protection des bâtiments et des installations contre l'incendie)

Liste des fonctions qu'un bâtiment ou une installation doit remplir pour atteindre les objectifs

Présentation du Code de prévention des incendies (CPI) 2007

- Division B
 - Solutions acceptables

Exigences prescriptives
(comme dans les parties 1 à
9 du CPI 1997)

Présentation du Code de prévention des incendies 2007

Désignation de l'agent responsable de la sécurité incendie

■ Division C

■ Dispositions administratives

- Désignations
- Qualifications
- Solutions de rechange

Qualifications des personnes qui mettent à l'essai et entretiennent les systèmes d'alarme incendie et d'avertisseurs de fumée

interconnectés

Documentation pour les solutions de rechange et leur approbation



Numérotation des dispositions du code

- Le système reste le même que dans le passé
 - 2 Partie
 - 2.7 Section
 - 2.7.1. Sous-section
 - 2.7.1.4. Article
 - 2.7.1.4.(3) Paragraphe
 - 2.7.1.4.(3) (b) Alinéa
 - 2.7.1.4.(3) (b) (i) Sous-alinéa
- Étant donné qu'il y a désormais 3 divisions, il faut maintenant inclure la division pour renvoyer à une disposition :
 - p. ex. division B, paragraphe 2.7.1.4.(3)



Division B – Conformité

Deux principales options :

- Conformité aux **solutions acceptables** énoncées dans la div. B (soit la même chose que le CPI 1997), ou
- Conformité à des **solutions de rechange** qui ont été **approuvées** et mises en œuvre conformément à la div. C

Remarque : les approbations discrétionnaires, l'équivalence de conformité dans la partie 4 et les études de sécurité des vies humaines restent possibles



Quels sont les objectifs?

- Objectifs globaux que les dispositions de la division B du CPI visent à atteindre
- En rapport seulement avec la sécurité incendie : exclut les questions de commodité, d'esthétique, de vie privée, de risques professionnels, etc.



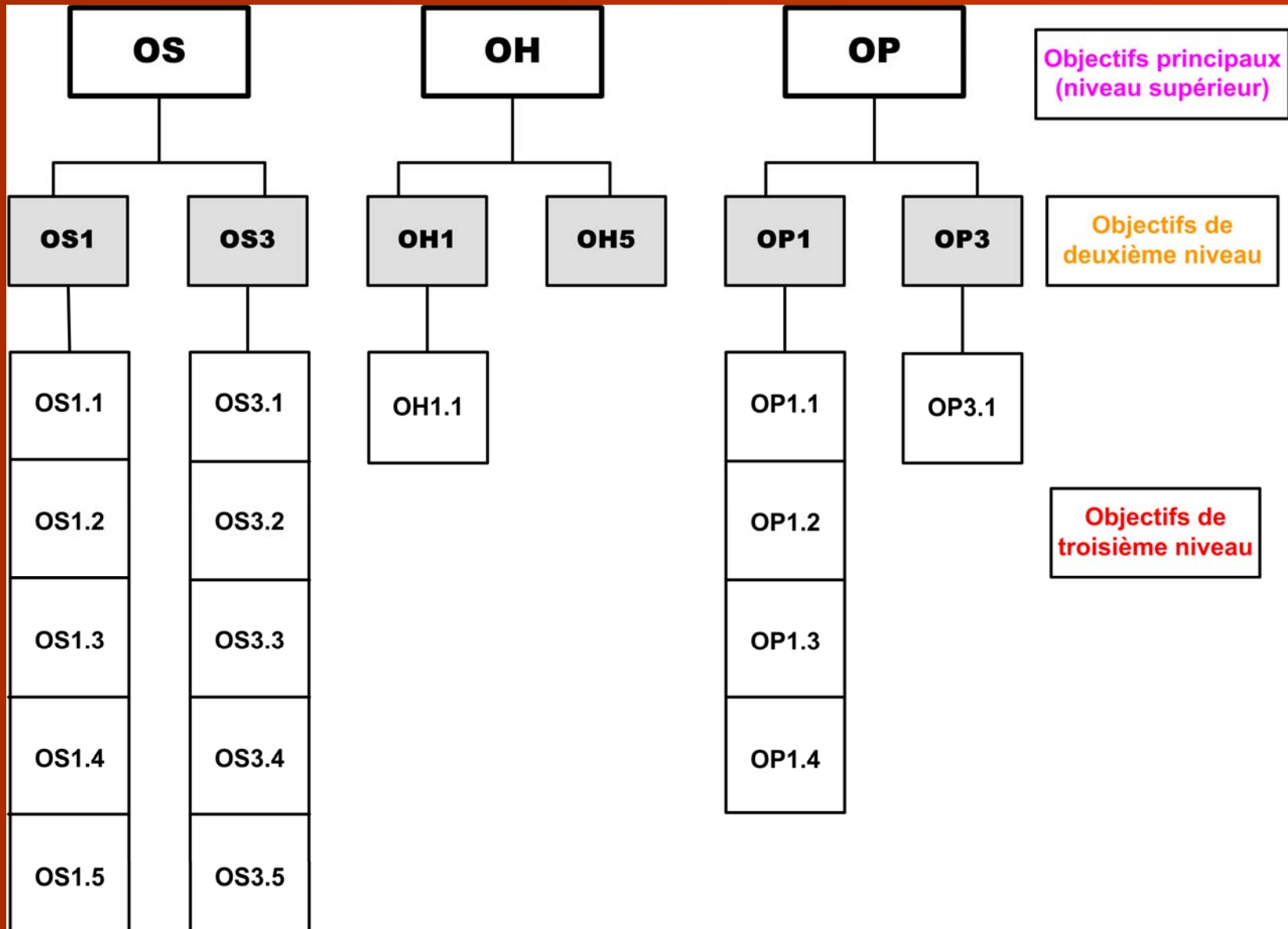
Objectifs principaux

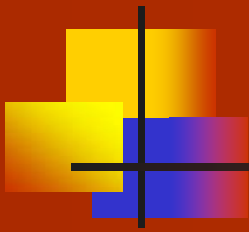
Le but est de limiter le risque de :

- | | |
|--|--|
| 1. Blessure | OS - Sécurité |
| 2. Maladie | OH - Santé |
| 3. Dommages sous l'effet d'un incendie | OP - Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie |

Nota : Les objectifs se subdivisent en deuxième et troisième niveaux qui identifient de multiples aspects ou causes.

Objectifs – Vue d'ensemble





En quoi consistent les énoncés fonctionnels?

Énoncés fonctionnels :

- Décrivent les fonctions qu'un bâtiment (ou une installation), ou ses éléments, doivent remplir pour satisfaire aux objectifs
- Répondent à la question :
 - « Qu'est ce que le bâtiment ou l'installation (ou le système, le matériau, la conception) est supposé accomplir pour satisfaire aux objectifs? »



Énoncés fonctionnels

- Les énoncés fonctionnels sont les mêmes que ceux du Code du bâtiment (et que les codes modèles nationaux)
- Les énoncés fonctionnels qui ne se rapportent pas à la sécurité incendie ne sont pas inclus dans le CPI – d'où les « trous » dans la numérotation



Libellé et présentation des énoncés fonctionnels

- N'utilisent jamais des termes absolus comme :
 - « éliminer »,
 - « arrêter », ou
 - « interdire »
- Expressions utilisées fréquemment :
 - « réduire au minimum »,
 - « limiter »,
 - « maintenir »



Exemples d'énoncés fonctionnels

- F01 Réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle
- F02 Limiter la gravité et les effets d'un incendie ou d'une explosion
- F11 Aviser rapidement les occupants de la nécessité de prendre les mesures pertinentes en cas d'urgence
- F12 Faciliter l'intervention d'urgence



Attributions

- Établissent les **domaines de performance** des dispositions des parties 2 à 9 de la division B
- Consiste toujours en une correspondance d'énoncés fonctionnels et d'objectifs
- Se trouvent dans le supplément FSC-1 du code (*Objectives and Functional Statements Attributed to the Acceptable Solutions*)

Exemple d'attributions

*2.5.1.3. Fire access routes shall be maintained so as to be immediately ready for use at all times by **fire department** vehicles.*

2.5.1.3. → [F12-OS1.2][F12-OP1.2]

Faciliter l'intervention d'urgence

Pour éviter que des personnes ne soient blessées et que des installations ne soient endommagées par la propagation d'un feu

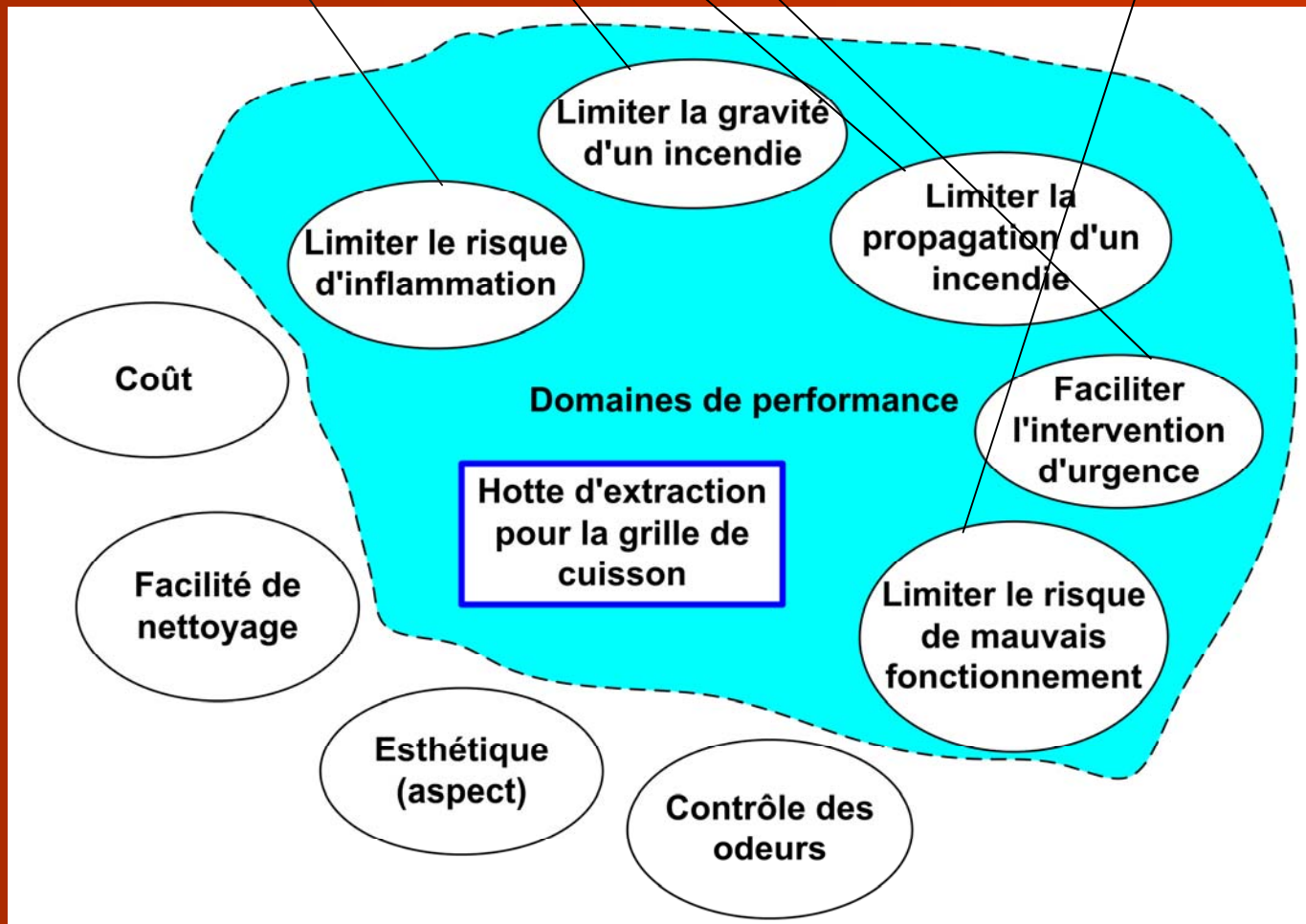


Attributions

- NON requises pour la conformité aux solutions acceptables de la division B, mais peuvent être utiles pour déterminer l'intention ou l'objet d'une disposition (p. ex. pour une approbation discrétionnaire)
- Exigées pour l'évaluation des solutions de rechange

Domaines de performance définis par le code

2.6.1.12.(1) - [F01-OS1.1][F02,F03,F12-OS1.2,OP1.2][F81-OS1.4,OP1.4]





Solution de rechange

La documentation présentée par le demandeur (le propriétaire du bâtiment ou son représentant autorisé) doit :

- porter la signature et le sceau d'un ingénieur et/ou d'un architecte
- inclure une analyse qui précise
 - les dispositions pertinentes de la division B
 - les objectifs et énoncés fonctionnels pertinents
- les objectifs et énoncés fonctionnels pertinents établir le **niveau de performance** de la solution de rechange proposée et le comparer à celui requis par la disposition pertinente de la division B

.../...



Solution de rechange (suite)

- préciser toutes exigences particulières de vérification, d'inspection, d'essais ou d'entretien applicables à la solution de rechange (et les inclure dans le plan de sécurité incendie s'il y a lieu)
- doit être conservée aussi longtemps que nécessaire pour prouver la conformité au code du bâtiment/de prévention des incendies



Solution de rechange

- L'agent responsable de la sécurité-incendie (RSI) devrait :
 - confirmer que les objectifs et énoncés fonctionnels indiqués par le demandeur sont corrects et que toutes les dispositions pertinentes sont prises en considération
 - confirmer à quel point la solution de rechange proposée offre un niveau de performance égal ou supérieur à celui requis par la disposition pertinente de la division B
 - établir les conditions de l'approbation, le cas échéant
- Examen par le RSI dans un délai prescrit
- Possibilité d'interjeter appel en cas de refus (comme pour un ordre)

Modifications techniques



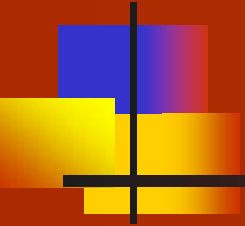
Faits saillants



Catégories générales

- Recommandations découlant d'enquêtes du Coroner
- Clarification des dispositions existantes
- Nouvelles technologies et normes en vigueur
- Harmonisation avec le Code du bâtiment de l'Ontario
- Harmonisation avec le Code national de prévention des incendies
- Questions particulières de sécurité incendie

Division A





Nouvelle définition

1.4.1.2. Établissement de soins ou de détention

- Établissement de soins et de traitement
- Établissement de soins
- Établissement de détention
- Remplace la définition précédente d'un établissement institutionnel

Remarque : la modification à la définition résulte de l'extension d'un certain nombre d'exigences de la div. B aux établissements de soins pour bénéficiaires internes

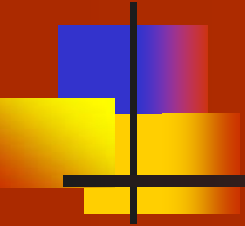


Nouvelle définition

1.4.1.2. Aire d'attractions publique

- une aire ouverte ou accessible au public en temps normal (gratuitement ou non)
- inclut des jeux ou autres structures de loisirs utilisés de façon temporaire, saisonnière ou permanente

Division B





Normes incorporées par renvoi

1.2.1.

- Voir aussi les dispositions générales dans la division A, 1.5.1, p. ex. limitation aux questions de sécurité-incendie
- Mise à jour du renvoi à plus de 40 normes pour refléter les nouvelles éditions [tableau 1.2.1.A]
- Droit d'antériorité pour l'installation et la construction de certains équipements conformes à l'édition précédente du code [1.2.1.1.(2)] ...



Normes avec droit d'antériorité

- L'édition dans le tableau ne s'applique pas si l'installation était conforme au code le 20 nov. 2007 :
 - équipement de cuisson commercial
 - appareils à combustible solide
 - incinérateurs extérieurs
 - systèmes d'admission et d'extraction d'air
 - systèmes de gicleurs pour des applications particulières
 - dégagement en cas d'explosion (locaux d'entreposage de gaz comprimé et fours)
 - systèmes d'extinction pour usages particuliers



Normes mises à jour

- NFPA 10 (2002) – Portable Fire Extinguishers
- NFPA 13 (2002) – Installation of Sprinkler Systems
- NFPA 96 (2001) – Commercial Cooking Equipment
- CAN/ULC-S524 (2001) - Installation des réseaux avertisseurs d'incendie
- CAN/ULC-S531 (2002) – Avertisseurs de fumée
- CAN/ULC-S536 (2004) – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie
- CAN/ULC-S537 (2004) – Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie
- CAN/ULC-S553 (2002) - Installation des avertisseurs de fumée
- CAN/ULC-S561 (2003) - Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme

Propagation de la flamme – Traitements



2.3.2.1.(1) [révisé]

- Disposition relative à la résistance à la propagation de la flamme des textiles étendue aux filets (comme ceux utilisés dans les pistes de hockey) et autres matériaux non décoratifs similaires
 - ne s'appliquait précédemment qu'aux tentures, rideaux et autres matériaux décoratifs utilisés dans les bâtiments
- Norme incorporée par renvoi révisée : CAN/ULC-S109 (exception pour les matériaux existants)

Câbles et fils abandonnés



2.4.1.1.(5) [nouveau]

- Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés (munis d'une gaine, d'un isolant ou d'une enveloppe combustible) ainsi que les canalisations non métalliques doivent être enlevés d'un plénum, sauf :
 - s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition, ou
 - si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du bâtiment ou de nuire à la performance des câbles en service.

Établissement de soins

2.4.4.1.(2) [révisé]

- Flammes nues interdites dans les coins repas

2.4.4.2.(1) [révisé]

- Repas ou boissons flambés interdits

Remarque : ne s'appliquait
précédemment qu'aux
usages B2



Appareils à combustible extérieurs



2.6.3.4.(2) [nouveau]

- Les restrictions relatives au brûlage en plein air ne s'appliquent pas aux appareils extérieurs à gaz ou à l'huile qui sont :
 - conçus pour être utilisés à l'extérieur;
 - conformes aux instructions fournies par le fabricant;
 - conformes à TSSA, 2000 [logo CSA, ULC, CGA ou ETL (Warnock Hersey)].



Aires d'attractions publiques

2.7.4. (À l'intérieur) and 2.14 (À l'extérieur) [nouveau]

- Conçues pour ne pas créer un risque d'incendie pour le public qui les utilise
- Restriction dans l'utilisation de combustibles (foin, paille, copeaux, textiles et films) pour la conception, la construction et la décoration
 - à moins que des dispositions ne soient approuvées pour contrôler le danger



Aires d'attractions publiques (suite)



- Prévoir des points de sortie d'urgence pour les aires ayant des configurations fermées, confinées ou pouvant créer de la confusion
 - aucun point situé à plus de 15 m (à moins d'approbation différente)
- Exigences pour les points de sortie :
 - dimensions/capacité suffisantes pour le nombre d'occupants
 - signalisation appropriée
 - éclairage de 10 lx pendant 30 min. (sauf si l'éclairage naturel est suffisant)



Aires d'attractions publiques (à l'extérieur)



- Les exploitants doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures de sécurité incendie pour :
 - alerter les personnes en cas d'incendie;
 - aviser le service d'incendie;
 - faire évacuer les personnes en danger;
 - désigner le personnel de surveillance et le former à l'exécution des mesures de sécurité incendie;
 - prévenir et contrôler les risques d'incendie.
- Ces procédures doivent être présentées sur demande au responsable de la sécurité incendie



Mesures dans le plan de sécurité incendie

2.8.2.1.(1)(a) [révisé]

- Les mesures d'urgence doivent inclure des dispositions spéciales pour l'évacuation des personnes ayant besoin d'aide
 - applicable à tous les bâtiments, et non seulement à ceux de grande hauteur



Plan de sécurité incendie dans les établissements de soins

2.8.2.2.(1) [révisé]

- Suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie



Affichage aux déclencheurs manuels

2.8.2.5.(3) [nouveau]

- Placer une affiche à chaque déclencheur manuel si l'alarme incendie n'est pas transmise automatiquement au service d'incendie



- Cette affiche doit :

- donner l'instruction de prévenir le service d'incendie qu'il y a un feu
- donner le numéro de téléphone à composer



Protection contre l'explosion des dépoussiéreurs à l'intérieur

5.10.1.5.(2) [nouveau]

- Un dépoussiéreur peut être placé dans un bâtiment s'il :
 - est protégé par un dispositif de dégagement vers l'extérieur en cas d'explosion conforme à la norme NFPA 68, « Guide for Venting and Deflagrations »;
 - est équipé d'un système automatique de prévention des explosions; OU
 - est situé dans local réservé à cet équipement, isolé par des séparations coupe-feu de 1 h et protégé par un dispositif de dégagement vers l'extérieur en cas d'explosion.



Exemption pour les dépoussiéreurs

5.10.1.5.(5) [nouveau]

- Un dépoussiéreur ne doit pas nécessairement être situé à l'extérieur ou protégé contre les risques d'explosion :
 - si sa capacité est $< 0,47 \text{ m}^3/\text{s}$ ($\sim 1000 \text{ pi}^3/\text{m}$); et
 - s'il n'est utilisé que pour le travail du bois (à l'exclusion de la fabrication de farine de bois)



Finition des planchers



5.14.8. [nouveau]

- S'applique aux opérations de finition des planchers avec utilisation de liquides inflammables/combustibles, quel que soit l'usage du bâtiment
 - inclut les habitations
 - ne s'appliquait auparavant qu'aux allées de quilles (section 3.7)

Surveillance par centrale des systèmes d'alarme incendie

6.3.1.2.(1) [nouveau]

- Le propriétaire du bâtiment doit s'assurer que le système d'alarme incendie est surveillé en permanence par une centrale, si
 - le Code du bâtiment ou le Code de prévention des incendies exige la surveillance de l'alarme incendie





Surveillance par centrale des systèmes d'alarme incendie

6.3.1.2.(3) [nouveau]

- Sur demande du propriétaire ou du responsable de la sécurité-incendie, l'exploitant de la centrale doit fournir des documents attestant que le service de surveillance est conforme à la norme ULC ou NFPA prescrite.

6.3.1.2.(4) [nouveau]

- L'exploitant de la centrale doit maintenir le surveillance et entretenir l'équipement associé conformément à la norme ULC ou NFPA prescrite.



Autres changements à la partie 6

Nouvelles exigences pour :

- L'essai des systèmes d'avertisseurs de fumée interconnectés dans les habitations et les établissements de soins (à l'exclusion des logements individuels et des bâtiments relevant de la section 9.8) [6.3.2.6.]
- Les nouvelles installations de systèmes d'extinction spéciaux, qui doivent être conformes à des normes spécifiques [6.8.1.1.]

Changements à la partie 6

(suite)

- L'utilisation d'un appareil d'essai homologué UL pour la vérification de la sensibilité des détecteurs de fumée est acceptable [6.3.2.2.(2)]
- L'utilisation des normes NFPA est acceptable pour l'inspection et l'essai :
 - des extincteurs portatifs, [6.2.7.1.(2)]
 - des réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés, [6.4.1.6]
 - des systèmes de gicleurs [6.5.1.1.(2)]
 - de la réserve d'eau pour la protection incendie [6.6.1.5]

Part 8 Démolition

Les exigences révisées/ajoutées incluent :

- accès pour les pompiers
- emplacement/classement des extincteurs portatifs
- éloignement des matériaux combustibles
- éloignement entre les films/tissus et les sources d'inflammation
- issues des bâtiments accessibles/utilisables
- alerter le personnel du chantier en cas d'incendie



Établissements de soins

9.1.2.1.(2) [nouveau]

- Les établissements de soins dans la partie 9 sont considérés comme des habitations à moins qu'ils soient régis par la section 9.4
Établissements de soins de santé



Clarification de l'application de la partie 9

9.1.2.2.(3) [nouveau]

- La partie 9 (« Retrofit ») ne s'applique pas aux bâtiments constituant une seule habitation.





Application de la partie 9

9.1.2.2.(4)

- Les sections 9.2 à 9.8 (à l'exception du 9.5.3.7) ne s'appliquent pas aux installations/constructions qui étaient conformes au Code 1997 le 20 nov. 2007 (transféré de l'ancien article 1.1.6.3.)

9.1.2.2.(5)

- Rappel que les sections 9.2 à 9.8 ne s'appliquent pas lorsque des approbations ont déjà accordées

Pensions de famille et maisons de chambres

9.3.1.1.(1)(b) [révisé]

- La section 9.3 s'applique lorsque l'hébergement est fourni pour plus de 4 personnes
 - s'appliquait auparavant lorsque l'hébergement était fourni pour « plus de 3 personnes »

Remarque : changement correspondant apporté à l'alinéa 9.5.1.1.(1)(c)



Protection contre l'exposition des escaliers de secours

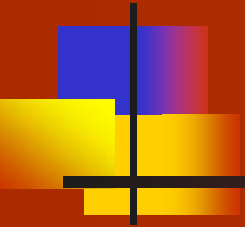


9.5.3.7.(2)(b) [révisé]

- Protection des ouvertures de baies qui exposent un escalier de secours
(ne s'appliquait auparavant qu'aux ouvertures de porte)
- Le propriétaire doit se conformer au (2)(b) d'ici le 21 novembre 2008

Remarque : ne s'applique que si l'escalier de secours dessert un étage au-dessus du 2^e plancher

Division C



Qualifications : Systèmes d'avertisseurs de fumée interconnectés

Division C, sous-section 1.2.2. [nouveau]

- S'applique aux personnes qui effectuent les essais annuels ou des réparations/remplacements/modifications de systèmes d'avertisseurs de fumée interconnectés
 - les qualifications sont similaires à celles requises pour les personnes qui effectuent des systèmes d'alarme incendie



Documents de publication



Recueil du Code de prévention des incendies 2007

Publication 1997

- Loi
- Règlement
- Annexes
- Index

Recueil 2007

- Loi
- Règlement (Divisions A, B et C)
- Annexes
- Index
- Supplément (FCS-1)
 - Tableaux d'attribution (correspondance entre les objectifs et énoncés fonctionnels)
- Notes explicatives



Distributeur

- Disponible (en anglais seulement) par le biais de ServiceOntario Publications (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario)
 - www.publications.serviceontario.ca
- Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie
 - www.firesafetycouncil.com
- Prix de vente : 85 \$ (format reliure)



Séances d'information/ formation

- Présentations proposées :
 - (1) Vue d'ensemble : présentation d'une heure
 - (2) Modifications techniques : séminaire d'une ½ journée
 - (3) Présentation axée sur les objectifs
 - Introduction : séminaire d'une ½ journée
 - (4) Présentation axée sur les objectifs
 - Complète : atelier de 2 jours
- Les (2) et (3) peuvent être combinées
- Vérifier le site Web du BCI pour organiser / participer



Autres outils pour les utilisateurs

- Outils disponibles ou en cours de mise au point
 - Site Web du BCI www.ofm.gov.on.ca
 - Tableau de comparaison entre les éditions 1997 et 2007
 - Demandes en ligne de changement au code
 - Base de données avec énoncés d'intention, attributions et texte du code
 - Base de données d'opinions
 - Diapositives des séances d'information
 - Manuels pour ateliers de 2 jours
 - Mises à jour des directives du BCI

Questions?

